



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

**N° 2025/181**

#### **STATIONNEMENT RESERVE – DEMENAGEMENT : CHEMIN DE RADASSE – RESIDENCE L'HORIZON**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Vu la demande en date du 12 février 2025 de l'entreprise « SUD EST DEMENAGEMENT », 131, route du Plan de la Tour, Espace Chriscor, 83120 Sainte-Maxime, afin de procéder au déménagement de son client, au droit du n° 130, chemin de Radasse, résidence L'Horizon, le mercredi 5 mars 2025,**

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre le déménagement, le véhicule de l'entreprise « SUD EST DEMENAGEMENT » sera autorisé à occuper deux places de stationnement, **au droit du n° 130, chemin de Radasse, résidence Horizon :**

**le mercredi 5 mars 2025**

**de 5H30 à 14H**

#### **ARTICLE 2**

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

#### **ARTICLE 3**

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières, au droit du n° 130, chemin de Radasse, résidence L'Horizon. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci, il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 4**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 26 février 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 28/02/2025

N° 2025/120

Notifié le :